

# Les garanties légales relatives aux automobiles neuves et d'occasion

Thérèse Rousseau-Houle

Volume 23, Number 4, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042517ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/042517ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)  
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rousseau-Houle, T. (1982). Les garanties légales relatives aux automobiles neuves et d'occasion. *Les Cahiers de droit*, 23(4), 823–845.  
<https://doi.org/10.7202/042517ar>

Article abstract

As a result of the very wide use of conventional warranties offered by manufacturers and dealers, the *Civil Code's* provisions on legal warranty have, in the case of new and used cars sales, long been neglected.

The *Consumer Protection Act* has introduced, for the sale of new cars, legal standards of warranty regarding eviction and latent defects, standards which can in no way be diminished or excluded by the parties. The Act also prescribes a new set of warranties for the sale and repair of used cars. Today, the buyer is therefore entitled to the double protection offered by the Code and the Act.

# Les garanties légales relatives aux automobiles neuves et d'occasion

---

Thérèse ROUSSEAU-HOULE \*

*As a result of the very wide use of conventional warranties offered by manufacturers and dealers, the Civil Code's provisions on legal warranty have, in the case of new and used cars sales, long been neglected.*

*The Consumer Protection Act has introduced, for the sale of new cars, legal standards of warranty regarding eviction and latent defects, standards which can in no way be diminished or excluded by the parties. The Act also prescribes a new set of warranties for the sale and repair of used cars. Today, the buyer is therefore entitled to the double protection offered by the Code and the Act.*

---

	<i>Pages</i>
Introduction .....	823
1. Les garanties légales générales en vertu du Code civil et de la Loi sur la protection du consommateur .....	824
1.1. La garantie contre l'éviction.....	824
1.2. La garantie contre les vices cachés.....	825
1.2.1. Le vice doit être caché et inconnu de l'acheteur .....	826
1.2.2. Le vice doit être grave et antérieur à la vente.....	829
2. Les garanties légales spécifiques en matière d'automobile.....	837
2.1. La garantie de bon fonctionnement des automobiles d'occasion .....	838
2.2. Garantie de conformité des automobiles d'occasion.....	840
2.3. Garanties relatives aux réparations d'automobile .....	842
Conclusion .....	845

---

## Introduction

Au besoin de sécurité, justification traditionnelle de l'obligation de garantie dans les contrats<sup>1</sup>, s'ajoute à notre ère moderne une exigence plus ou moins consciente d'égalité entre les acheteurs. Il faut que tous les

---

\* Professeur à la faculté de droit de l'Université Laval.

1. B. GROSS, *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats*, Paris, L.G.D.J., 1964, p. 1.

acheteurs soient placés sur le même plan quant à la qualité de l'objet acheté et aucun ne doit être pénalisé parce qu'il a eu la malchance de se faire livrer un exemplaire défectueux<sup>2</sup>. La garantie des vices cachés, telle qu'édictée par les articles 1522 et suivants du Code civil permettrait sans doute de satisfaire cette double exigence de sécurité et d'égalité. Le Code civil reconnaît en effet à tout acheteur d'une chose défectueuse le droit de demander la résolution ou la diminution du prix.

Dans les ventes de biens fabriqués en série, notamment les automobiles, il se trouve toutefois que les garanties légales du Code civil ont souvent été délaissées au profit de systèmes spécifiques de garanties établis par les manufacturiers et vendeurs, systèmes qui étaient différents sur bien des points de celui organisé par le législateur.

La nouvelle Loi sur la protection du consommateur va, par ses dispositions d'ordre public, réanimer le système légal des garanties trop ignoré en matière de vente d'automobiles en raison de la généralisation des clauses de garantie conventionnelle. Cette loi prévoit en effet des garanties minimales légales que les parties ne peuvent restreindre ou diminuer à leur gré<sup>3</sup>. Ce sont, d'une part, des garanties légales générales s'appliquant à tous les contrats visés par la loi et qui sont substantiellement les garanties légales du Code civil et, d'autre part, des garanties légales spécifiques au contrat de vente d'automobiles d'occasion<sup>4</sup>.

## 1. Les garanties légales générales en vertu du *Code civil* et de la *Loi sur la protection du consommateur*

Tant au Code civil que sous la Loi de protection du consommateur, les garanties légales imposées au vendeur sont essentiellement *la garantie contre l'éviction* et *la garantie contre les défauts cachés*. À ces garanties, on peut ajouter celles de conformité et de sécurité expressément énoncées à la Loi sur la protection du consommateur. Elles se rattachent à la garantie contre les vices cachés bien qu'elles soient généralement considérées en droit civil comme des garanties découlant de la théorie générale des obligations<sup>5</sup>.

### 1.1. La garantie contre l'éviction

Le commerçant qui vend une automobile est tenu à la garantie de son fait personnel et à celle du fait des tiers. Il doit garantir que le bien qu'il

2. P. ANCEL, « La garantie conventionnelle des vices cachés dans les conditions générales de vente en matière mobilière », [1979] *Rev. trim. dr. com.*, 203.

3. Articles 34 et s. et 261 de la Loi sur la protection du consommateur, L.Q., 1978, c. 9.

4. Cf. L. PERRET, « Les garanties légales relatives à la qualité d'un produit selon la nouvelle loi de la protection du consommateur », (1979) 10 *Rev. gen. dr.*, p. 344.

5. Cf. P.-A. CRÉPEAU, « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 43 *R. du B. can.* 1.

vend lui appartient. Il doit donc éliminer tout droit qu'un créancier pourrait avoir sur l'automobile ou alors déclarer ce droit lors de la vente. Ainsi, s'il vend une automobile sous lien de finance, le vendeur doit acquitter le solde dû à la compagnie de finance ou informer l'acheteur du droit de propriété de la compagnie de finance et faire assumer par ce dernier la dette garantie<sup>6</sup>. Si l'acheteur n'assume pas la dette due à la compagnie de finance, le vendeur sera tenu de l'acquitter. La connaissance par l'acquéreur du danger d'éviction ne libère le vendeur de son obligation de garantie que si le consommateur assume la dette. Le fait pour le consommateur de connaître le danger d'éviction ou encore d'acheter à ses risques et périls<sup>7</sup> ne peut libérer le vendeur. Contrairement au Code civil, il ne peut exister aucune stipulation de non-garantie relativement au fait des tiers.

À la garantie contre l'éviction se rattache le service après-vente imposé par l'article 39 de la Loi sur la protection du consommateur. L'automobile peut devenir inutilisable et l'acheteur en sera évincé, s'il devient impossible de trouver les pièces et les services de réparation pendant une durée raisonnable après la formation du contrat. Il serait anormal que les pièces de rechange d'une automobile neuve ne soient pas disponibles dans la région de la vente dans les deux ou trois ans suivant la vente. L'obligation de fournir les pièces de remplacement et les services de réparation s'apparente à une obligation de délivrance. Elle est sûrement une obligation de résultat. Le vendeur tout comme le manufacturier ne sauraient s'y soustraire que s'ils en avisent par écrit le consommateur avant la signature du contrat. La Loi du consommateur donne à l'acheteur un recours contre le manufacturier ou le vendeur au cas de manquement à l'obligation de service après vente. Sur le plan du droit civil, des recours pourraient également être exercés soit sur la base d'un manquement à l'obligation de délivrance, qui comprend celle de tous les accessoires nécessaires à l'usage du bien, soit sur la base de la garantie contre l'éviction, le vendeur devant assurer la jouissance paisible de la chose vendue. La garantie légale contre les vices cachés pourrait de même être alléguée car les deux garanties s'intègrent tout naturellement dans le service après vente exigé par l'article 39 L.P.C.

## **1.2. La garantie contre les vices cachés**

Pour donner lieu à la garantie prévue par les articles 1522 et s. du Code civil, le vice doit, outre compromettre l'utilisation de la chose, être caché, suffisamment grave et avoir existé antérieurement à la vente. Ces conditions

---

6. Article 36 L.P.C.

7. Voir l'article 1510 C.c.

sont-elles également requises pour l'application de la Loi sur la protection du consommateur ?

### 1.2.1. Le vice doit être caché et inconnu de l'acheteur

Dans le domaine de la vente des véhicules neufs et usagés, il faut d'abord s'attacher à cerner la notion même de vice caché qui conditionne la naissance de l'obligation de garantie des vices cachés. Un vice est caché lorsque l'acheteur n'a pu en déceler l'existence. À cet égard, la rédaction de l'article 1523 pourrait laisser supposer que le caractère caché ou apparent du vice s'apprécie *in concreto* par rapport à l'acheteur. L'appréciation doit pourtant se faire *in abstracto*. Une personne disposant des mêmes connaissances techniques que l'acheteur aurait-elle découvert le vice? L'appréciation *in abstracto* doit inciter à ne pas considérer l'expertise comme une condition nécessaire à la qualification d'un vice comme caché.

Certains arrêts ont de par le passé exigé l'expertise et ont considéré que l'acheteur qui n'avait pas fait examiner l'automobile par un mécanicien lors de l'achat ne pouvait par la suite fonder son recours sur un vice caché qui aurait pu être découvert par un mécanicien<sup>8</sup>. La tendance majoritaire de la jurisprudence actuelle est plutôt de ne pas exiger l'expertise et de considérer comme caché tout vice qui ne peut être découvert facilement par un acheteur ordinaire et inexpérimenté ou tout vice que n'aurait pu être découvert que par un expert<sup>9</sup>. Cette position de nos tribunaux apparaît exacte car rien dans le Code civil ne justifie l'exigence de l'expertise et si l'on peut conclure que l'examen de l'automobile est préférable, l'acheteur ne doit pas être privé de son recours si par suite des représentations du vendeur ou par suite des messages publicitaires faits au sujet de l'automobile, il a cru que la chose était de bonne qualité et l'a achetée sans procéder à des vérifications minutieuses.

---

8. *Neiss c. Noiles*, [1945] R.L. 253; *Sirois c. Demers*, [1945] B.R. 318; *Duhaime c. Comeau* [1918] R.L. 105; *Perron c. Morin*, [1957] R.L. 522; *Magnan c. Perkins Electric Co. Ltd.*, (1933) 39 R.L. 314; *Churchill c. Parker*, [1953] R.L. 509; *Dallaire c. Villeneuve*, [1956] B.R. 6; *Millette c. Lefebvre*, [1974] R.L. 415. Sur cette question, voir: J.W. DURNFORD, « What is an apparent defect in the contract sale? », (1964) 10 *McGill L.J.* 60 et 341.

9. Cf. P.W. MORIN, « Annulation de vente d'automobile pour cause de vices cachés », [1975] 35 *R. du B.* 209; *Benoit c. Métivier*, [1948] C.S. 53; *Bourget c. Martel*, [1955] B.R. 658; *Longpré c. St-Jacques Automobiles Ltée*, [1961] C.S. 265; *Esteve c. Claireview Chrysler Ltd.*, [1975] C.S. 436; *Grégoire c. Plante Automobile*, [1976] C.A. (22 mars) n° 13,448.; *Larivière c. Archambault* [1978] C.S. (28 sept.) n° 05-000538-75; *Kaufman c. Perrault*, [1981] C.P.J.E. 81-530; *Fiat Motors of Canada Ltd. c. Desnoyers*, [1980] C.A. 613; *Gravel c. Gaudreault*, [1981] C.A. (Qué.) 20 novembre 1981, n° 200-09-000723-780.

L'acheteur est en droit de prendre pour acquis que le vendeur est de bonne foi (celle-ci se présumant toujours), d'autant plus qu'il se trouve normalement devant un commerçant spécialisé et compétent. Les pratiques du marché sont d'ailleurs telles qu'il n'est pas d'usage en matière d'automobiles de recourir systématiquement à des experts, les ventes s'effectuant rapidement et ne permettant guère un examen approfondi. Un acheteur occasionnel ne saurait donc être taxé de légèreté s'il ne fait pas appel à l'œil vigilant d'un technicien.

L'article 53 de la Loi sur la protection du consommateur précise que le vice caché n'est pas décelable par un examen ordinaire. Il écarte avec certitude l'exigence de l'expertise en matière de vente d'automobiles entre un commerçant et un consommateur. La seule exigence requise est un examen ordinaire. L'examen ordinaire est celui auquel peut normalement procéder un profane. L'on ne peut donc exiger que l'acheteur effectue un travail de mécanicien ou de vérification que seul un spécialiste est capable d'effectuer. Il est cependant du devoir du consommateur de se montrer attentif car le vice apparent n'est pas seulement celui qui est ostensible ou que révèle un examen superficiel, mais aussi celui qu'une personne de diligence moyenne aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires, par exemple : ouvrir le capot afin de déceler des traces de masticage ou des traces d'accident antérieur. Une circonspection moyenne n'oblige toutefois pas à se coucher sous la voiture ou à démonter des pièces.

L'essai sur la route doit-il faire partie de l'examen ordinaire? S'il est d'usage d'essayer une automobile avant de l'acheter, la valeur probante du test sur la route est rarement réelle<sup>10</sup>. Les chances sont faibles pour un acheteur de découvrir les défauts d'une automobile en la conduisant quelques instants. Un court essai ne peut livrer tous les secrets d'une mécanique et les tribunaux ne peuvent souvent tirer aucune conclusion de la durée insuffisante de l'essai<sup>11</sup>. Aussi le moyen de défense tiré de l'absence d'essai ou de l'insuffisance de l'essai ne peut généralement entraîner le rejet de la demande en garantie. L'essai est le plus souvent illusoire et les défauts ne se révèlent généralement qu'à l'usage.

Lorsqu'un vice ou défaut normalement non apparent pour un acheteur de diligence moyenne procédant à un examen ordinaire, est néanmoins connu de l'acheteur, ce dernier perd alors le droit d'invoquer la garantie légale contre les vices cachés. S'il a connu le vice, il a traité en connaissance de cause et ne peut se plaindre. C'est surtout en matière de vente de véhicules

---

10. Cf. G. LEVY, « Recherches sur quelques aspects de la garantie des vices cachés dans la vente des véhicules neufs et d'occasion », (1970), *Rev. trim. dr. civ.*, p. 11.

11. *Idem*.

d'occasion que se pose la question de connaissance des vices par l'acheteur. L'acquéreur d'une automobile de seconde main sait qu'il ne peut s'attendre à un fonctionnement irréprochable. Il n'est cependant pas censé avoir acheté à ses risques et périls et a droit à la protection de la loi même dans l'hypothèse où il a acheté le véhicule dans l'état où il se trouvait ou encore « tel que vu et examiné »<sup>12</sup>. Quand il invoque un vice caché, il se plaint d'un défaut distinct du seul caractère usagé de la chose, d'un défaut de fonctionnement qu'une chose usagée ne devrait pas présenter.

La recevabilité des actions en garantie en matière de ventes de véhicules d'occasion reste toujours délicate, car il est difficile de déterminer ce qui résulte du seul caractère usagé de la chose et ce qui provient de défauts cachés distincts. La jurisprudence reconnaît toutefois que l'acheteur d'une voiture d'occasion a, en principe, le droit de s'attendre à une voiture qui fonctionne normalement sur la route pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix et à son degré d'usure<sup>13</sup>. Ce sont en fait ces critères que la Loi de protection du consommateur a repris à l'article 159 en édictant la garantie légale de bon fonctionnement. Indépendamment de l'expertise et de la connaissance du caractère usagé donc imparfait du véhicule, le consommateur qui a fait un usage normal de l'automobile après sa livraison a une garantie de bon fonctionnement d'une durée variant de un à six mois à l'égard de défauts autres que celles expressément exclues par la loi ou indiquées sur l'étiquette<sup>14</sup>.

Lorsque cette garantie ne s'applique pas ou ne s'applique plus, la garantie des vices cachés demeure. Dans l'hypothèse d'un litige concernant un véhicule d'occasion, les tribunaux doivent rechercher si la défectuosité en cause est ou non celle qu'un véhicule usagé est susceptible de présenter et si les éléments du contrat, notamment le prix convenu, permettent de penser que l'acheteur pouvait raisonnablement s'attendre à un tel inconvénient.

Le véhicule usagé tout comme le véhicule neuf doit répondre à l'usage pour lequel il a été acheté ainsi qu'à l'usage promis par les déclarations

---

12. *Lortie c. Bouchard*, [1952] R.C.S. 508, « Quand il a été stipulé qu'il en faisait l'acquisition dans son état d'entretien actuel, il n'achetait pas une voiture dans l'état où la preuve révèle qu'elle était, mais une voiture dans l'état où le vendeur lui avait dit qu'elle était, avec l'usure normale attachée à cet état; *Bourget c. Martel*, [1955] B.R. 659, « les mots » tel que vu et examiné dans un contrat d'achat d'une automobile usagée ne sont pas suffisants pour justifier la livraison d'une voiture aussi défectueuse que celle qui a été livrée au demandeur. »

13. *Idem*; *Longpré c. St-Jacques Automobile*, [1961] C.S. 265; *David c. Garage J.P. Breton*, [1981] C.P. 185; *Mathieu c. Autos M. L. Ltée*, (1982) C.P. J.E. 82-394; *Wilson c. Chagnon*, (1981) C.P. 182.

14. Articles 160, 161, 162 L.P.C.

écrites ou verbales émanant du vendeur ou manufacturier (article 41.42 L.P.C.), et cela pendant une durée raisonnable. Se pose alors tant en vertu du Code civil qu'en vertu de la Loi du consommateur, la question de la gravité du vice et celle de son antériorité à la vente.

### 1.2.2. Le vice doit être grave et antérieur à la vente

#### — *La gravité du vice*

C'est par la considération de ses conséquences que s'apprécie la gravité d'un vice. Dès lors que le défaut, si bénin soit-il, rend l'automobile inutilisable ou diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise à ce prix s'il l'avait connu, la garantie contre les vices cachés est due. La détermination de la gravité du vice est donc tributaire de la détermination de l'usage auquel l'automobile est destinée. Comme l'indique l'arrêt *Bilodeau c. Lahaise*, « les seules qualités dont l'absence peut constituer un vice rédhibitoire sont celles qui servent à l'usage de la chose <sup>15</sup> ». Cette détermination de l'usage diffère selon que le véhicule vendu est neuf ou d'occasion. Dans ce dernier cas, l'acheteur doit s'attendre, en raison de l'usure ou des défauts dont il est averti, à un fonctionnement d'une qualité différente d'un véhicule neuf qui, lui, doit être en excellent état de marche. L'usage normal d'un véhicule d'occasion peut comporter des vicissitudes et des inconvénients <sup>16</sup> et son propriétaire peut prévoir qu'il sera obligé de faire certaines réparations dont le vendeur ne sera pas garant. Cependant la livraison d'une voiture d'occasion exige que le vendeur livre un objet de qualité marchande (article 1151 C.c.) et sécuritaire. Le véhicule doit donc être utilisable et en état de rouler sur la route sans que l'acheteur n'ait à dépenser quelques centaines de dollars pour le mettre en état de s'en servir <sup>17</sup>.

Même si l'appréciation de la diminution d'usage par rapport à la destination d'un bien se fait *in concreto*, le vendeur est toujours tenu, en droit, à une certaine garantie relativement à l'usage et à la sécurité des véhicules automobiles. La Loi de protection du consommateur l'indique aux articles 37 et 53. L'article 53 impose au vendeur l'obligation de révéler

---

15. 1952, R.L., 321.

16. L. PAYETTE, « La garantie des défauts cachés chez les marchands de voitures usagées », (1961) 19 *Thémis*, p. 151; *Fiset c. Baie Saint-Paul*, *Automobiles Inc.*, [1977] C.P. 259.

17. *Bourget c. Martel*, [1955] B.R. 659, p. 664; *Mathieu c. Autos M.L. Ltée*, [1982] C.P. J.E. 82-394. Même si la qualité marchande de l'automobile était relative compte tenu de son prix, l'acheteur aurait dû pouvoir l'utiliser, sans réparation majeure pendant quelques mois; *St-Pierre c. Dunlop Truck Sales*, [1982] C.P. J.E. 82-850; *Descormiers c. Autos Gen-Ro-Mo Inc.*, [1981] C.P. 179.



les risques et danger que comporte l'utilisation de la voiture lorsque l'acheteur ne peut lui-même s'en rendre compte. Le consommateur bénéficie en vertu de cet article d'une présomption irréfragable que le vendeur connaissait les défauts ou dangers du véhicule et qu'il est en faute s'il a manqué d'informer l'acheteur sur certains éléments qui peuvent compromettre la sécurité de l'automobiliste et des passagers. L'article 37 confirme l'obligation traditionnelle du vendeur ou fabricant de garantir la conformité du produit par rapport à sa destination normale. À cet égard l'article 37, même s'il ne réfère pas à la notion de vices cachés, couvre un aspect de la garantie légale relative aux vices cachés et se rattache à l'article 53 de cette même loi. On ne pourrait soutenir que l'article 37 introduit une garantie légale à l'égard des défauts apparents du moment que le bien ne peut servir à l'usage auquel il est destiné<sup>18</sup>. La garantie de conformité à l'usage n'existe qu'à l'égard des défauts cachés que le consommateur ne pouvait déceler par un examen ordinaire. Elle assure néanmoins, en toutes hypothèses, que l'automobile répondra à l'usage envisagé par les parties.

Tant en vertu du Code civil qu'en vertu de la Loi de protection du consommateur, la conformité à l'usage destiné et promis est une condition essentielle de l'obligation de délivrance. Son absence constitue un vice caché pouvant donner lieu à une action réhibitoire ou estimatoire.

Lorsque le défaut invoqué est plutôt relatif à la valeur de la chose qu'à son usage, l'acheteur ne peut se prévaloir de la garantie contre les vices cachés. L'année de fabrication, le nombre de kilomètres parcourus, l'absence d'accident antérieur sont des caractéristiques qui, tout en ayant leur valeur, n'ont pas obligatoirement d'influence sur l'usage<sup>19</sup>. Si un acheteur s'aperçoit que sa voiture n'a pas toutes les particularités convenues ou qu'il a été trompé, il sera fondé à se plaindre. Ce n'est toutefois pas un vice qu'en principe il pourra invoquer. Il alléguera qu'il y a eu erreur ou dol ou que la livraison n'a pas été conforme à ce qui avait été convenu.

En matière de *redatage* d'automobile<sup>20</sup>, lorsque nos tribunaux ont donné raison à l'acheteur sur la base de la garantie contre les vices cachés, on

---

18. Voir sur cette question: L. PERRET, *supra* note 4, p. 348; M. L'HEUREUX, *Droit de la Consommation*, Montréal, Sorej, 1981, n° 48, p. 43; *contra* A.-M. MOREL, « La protection du consommateur ». *Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec*, 1981-1982, p. 28 et s.

19. Cf. *Ferron c. Eugène Bégin Auto Inc.*, [1974] C.S. 210. Cela ne comporte pas en soi un vice réhibitoire. Il n'a pas été prouvé que le véhicule en cause était de moins bonne qualité ou de valeur inférieure.

20. Voir sur cette question: F. POUPART, « Un problème particulier: l'erreur sur l'année de fabrication d'une automobile et les recours possibles de l'acheteur », (1980) *R. du B.*, 296.

constate que c'est non seulement parce qu'il y a eu erreur sur l'année du véhicule, mais parce qu'il a été établi qu'il existait d'autres vices cachés relatifs à l'usage du véhicule<sup>21</sup>. Lorsque l'erreur sur l'année de fabrication d'un véhicule est le seul défaut ou vice caché invoqué, c'est à l'action en annulation que doit recourir l'acheteur. L'action en annulation pour erreur est rarement reçue, car l'acheteur doit prouver que l'année de fabrication était une considération principale de son engagement. Or la coutume commerciale du « redatage » d'automobile n'a généralement pas été interprétée comme constituant une fausse représentation induisant l'acheteur en erreur sur la substance de la chose<sup>22</sup>. Cette coutume a toutefois été interprétée à quelques reprises comme constituant une manœuvre dolosive que les juges ont sanctionnée par l'annulation du contrat<sup>23</sup>, la diminution du prix ou encore des dommages-intérêts<sup>24</sup> lorsque l'acheteur avait prouvé que les fausses représentations sur l'année de fabrication avaient faussé substantiellement son consentement ou entraîné pour lui un préjudice réel comme la perte de valeur à l'échange<sup>25</sup>, l'absence de bénéfice et de jouissance qu'apportent les améliorations sur les nouveaux modèles<sup>26</sup>.

En matière de manipulation d'odomètre ou d'absence de divulgation d'accident antérieur, les tribunaux reconnaissent, comme en matière de redatage, que ces faits n'ont pas obligatoirement d'influence sur l'utilité ou la valeur marchande du véhicule et ne constituent pas en soi des vices cachés<sup>27</sup>, mais ils accueillent néanmoins avec plus de facilité les actions réhabilitatoires ou estimatoires. La falsification d'odomètre comme la non-déclaration d'accident antérieur est souvent considérée comme un défaut que le vendeur garagiste était présumé connaître ou qu'il n'avait pas le droit d'ignorer en raison de son expérience et en vertu de l'article 1527 du Code

21. *Modern Motors Sales Ltd c. Camirand*, [1931] 51 B.R. 554; *Paterson c. Wenley Garage Ltd*, [1931] 37 R.L. 379; *Talbot c. Dumoulin*, (1950) R.L. 511; *Crevier c. Fiat Motors of Canada*, [1979] C.S. 959.

22. *Cholette c. Barré Ltée*, (1938) 44 R.J. 447; *Brodeur c. Garage Touchette*, [1960] C.S. 421; *Merit Motors Ltd c. L'Archevêque*, (1968) 67 BR 295; *Bel Automobiles (1961) Inc. c. Gallant*, [1974] C.A. 593. Pas de preuve que le véhicule est de valeur inférieure et pas de défauts graves; *Ferron c. Eugène Bégin Auto Inc.*, [1974] C.S. 210; *Daigle c. Gilbert*, [1978] R.L. 154. *Contra*: *Ginn c. Canbec Auto Inc.*, [1976] C.S. 1416.

23. *Paterson c. Wenley Garage Ltd.*, *supra*, note 21; *Ginn c. Canbec Auto Inc.*, *idem*.

24. *Martel c. St-Onge Inc.* [1974] R.L. 404; *Lesage c. La Canardière Datsun Inc.*, [1974] R.L. 385; *Nissan Automobile Co. Ltd c. Pelletier* [1976] C.S. 296; *Charbonneau c. Longueuil Ltée* [1976] C.P. 562; *Gérard c. Bédard Dodge Chrysler* [1976] C.P. 231; *Construction Edec Inc. c. Can-Ann Industrial*, [1979] C.S. J.E. 79-588.

25. *Brodeur c. Garage Touchette*, [1960] C.S. 421; *Bellemare c. Dionne*, [1961] B.R. 524; *Martel c. St-Onge Inc.*, *supra*, note 24.

26. *Lesage c. La Canardière Datsun Inc.*, *supra*, note 24.

27. *Edelstein c. Shaw et Boulevard Pontiac-Buick Ltée*, [1974] R.L. 314.

civil. En ne les déclarant pas, il commet un dol susceptible d'être sanctionné par les tribunaux<sup>28</sup>. Il est à remarquer toutefois que lorsque l'acheteur invoque ces faits, il allègue généralement d'autres défauts diminuant l'usage de l'automobile, défauts qui ne se seraient normalement pas produits si l'automobile avait eu une telle usure ou n'avait pas été accidentée<sup>29</sup>.

Avec la nouvelle *Loi sur la protection du consommateur*, ces pratiques sont devenues formellement interdites tant en vertu de l'obligation générale de garantie de conformité du bien à sa description, qu'en vertu de l'obligation spécifique d'information imposée au vendeur d'automobiles. Déjà la manipulation de l'odomètre pouvait faire l'objet de sanctions pénales en vertu de la *Loi sur les poids et mesures*<sup>30</sup>. Désormais elle peut également faire l'objet de sanctions civiles. Dans le cas de vente d'automobile d'occasion, la Loi sur la protection du consommateur prévoit, à l'article 156, l'obligation pour le commerçant d'apposer une étiquette divulguant : le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par l'automobile<sup>31</sup> ainsi que l'année de fabrication attribuée au modèle par la manufacturier, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur. L'inexécution de cette obligation spécifique imposée au commerçant peut entraîner entre autres recours l'annulation du contrat ou la réduction du prix<sup>32</sup>.

Dans le cas de vente d'automobile neuve, on retrouve au chapitre des pratiques de commerce interdites, à l'article 221 d), l'interdiction de fausser le modèle ou l'année de fabrication d'un bien. Le consommateur induit en erreur sur l'année de fabrication d'une automobile, jouit de la présomption qu'il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé n'eût été les fausses représentations du vendeur. Cette présomption peut également jouer en faveur du consommateur à qui on aurait omis de déclarer que l'automobile

28. *Dubé c. Demers Autos Enr.*, [1979] C.P. J.E. 79-959. Il n'avait pas le droit d'ignorer le millage falsifié; *Girard c. J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltd*, [1973] C.S. 263; *Ginn c. Canbec Auto Inc.*, *supra*, note 22.

29. *Esteve c. Clairview Chrysler Ltd* [1975] C.S. 436; *Gosselin c. Pellerin*, [1979] C.P. 258; *La Canardière Autos Inc. c. Rouleau*, (1981) C.A. (Qué.) 26 fév. n° 200-09-00614-781.

30. S.C. 1970-71, c. 36, modifie par la Loi favorisant la conversion au système métrique S.C. 1976-77 c. 55. Cf. *R. c. Légaré*, [1982] C.A. J.C. 82-191. *Procureur général du Canada c. Danis*, [1977] C.A.437.

31. Voir également l'article 237 qui mentionne comme pratique de commerce interdite l'altération du totalisateur d'une automobile et les conditions à remplir lorsque le totalisateur d'une automobile est remplacé (article 70 du Règlement).

32. Voir *infra*, titre 2. Les garanties légales spécifiques; 2.2. Garantie de conformité des automobiles d'occasion. Cf. *St-Pierre c. Dunlop Truck Sales* [1982] C.P. J.E. 82-850. L'odomètre n'indiquait pas la distance réelle parcourue. L'action en annulation est donc recevable en vertu de l'article 272 L.P.C.

avait déjà été accidentée. En effet, l'article 228 interdit au commerçant ou manufacturier de passer sous silence un fait important.

Ces articles sont favorables à l'acheteur d'une automobile redatée ou falsifiée, car la recevabilité d'une action en annulation ou en réduction de prix ne sera plus assujettie à la nécessité de relier les falsifications ou omissions à des vices diminuant l'utilité du véhicule.

Si la Loi de protection du consommateur apporte un adoucissement du fardeau de preuve quant à l'établissement de la gravité du vice, elle facilite également la preuve de l'antériorité du vice.

#### — L'antériorité du vice

Quoique la condition d'antériorité du vice n'apparaisse pas clairement au Code civil, elle a toujours été considérée comme une condition nécessaire à la mise en œuvre de la garantie légale. En effet, cette condition se déduit nécessairement des termes des articles 1522 et 1524 du Code civil et permet de comprendre le court délai accordé à l'acheteur pour exercer une action réhabilitaire ou estimatoire<sup>33</sup>.

L'acheteur d'une automobile est donc contraint de prouver que l'origine du vice est antérieure à la vente, même s'il n'a atteint que plus tard le degré de gravité exigé par l'article 1522 C.c. Cette preuve n'est pas toujours facile à faire. Parfois la nature des vices postule qu'ils préexistaient nécessairement au transfert de propriété, mais le plus souvent l'antériorité du vice ne découle pas *ipso facto* de sa nature et le juge doit rechercher et déterminer si la défectuosité peut être imputable au conducteur de l'automobile. Le court délai d'introduction de l'action joue alors un rôle important car en agissant avec diligence l'acheteur peut facilement invoquer la présomption de fait.

La jurisprudence reconnaît en effet que le défaut qui affecte prématurément un produit fait présumer l'existence de ce défaut lors de la vente. L'acheteur doit cependant prouver qu'il a utilisé ce bien de façon normale et qu'eu égard au prix payé un tel défaut n'aurait pas dû se produire en si peu de temps. De cette preuve résulte une présomption de connaissance par le vendeur ou le fabricant des défauts cachés sans que l'acheteur n'ait à établir la

---

33. *Canadian Motor Sales Corp. c. Lemay*, [1979] C.A. 295. Pour réussir les intimés devaient prouver que les vices existaient lors de la vente... Ils n'ont pas intenté leur action avec la diligence raisonnable; *Gola c. Robert Automobiles Inc.* (1977) C.A. (Mtl) n° 09-000797-753. Le demandeur n'a pas réussi à prouver que les défauts existaient au moment de la livraison; *Ford Motor Company of Canada c. Desaulniers*, [1980] C.A. J.E. 80-149. L'acheteur a le fardeau de prouver directement ou par présomption de faits qu'il s'agissait d'un défaut caché et que ce défaut existait au moment de la livraison de l'automobile.

cause exacte du mauvais fonctionnement et la faute du vendeur ou du fabricant<sup>34</sup>. Il a été ainsi jugé qu'une défaillance prématurée du système d'éclairage<sup>35</sup>, une usure anormale de la transmission<sup>36</sup>, un éclatement subit de pneus<sup>37</sup>, survenus peu de temps après l'achat, sont des défauts qui ne doivent normalement pas se produire. Il en résulte une présomption de responsabilité contre le vendeur qui doit alors prouver que les dommages ne sont pas liés à une défectuosité mais relèvent d'une faute de l'acheteur.

En matière de *rouille* d'automobiles, la question de l'antériorité du vice est particulièrement délicate. La rouille prématurée peut faire présumer que l'acier ayant servi à la fabrication de l'automobile était de mauvaise qualité ou n'avait pas reçu les traitements qu'exige notre climat. L'action en garantie ne sera reçue que si l'acheteur prouve que l'automobile a été bien entretenue et que la corrosion s'est manifestée prématurément eu égard à l'usure de l'automobile. Une revue des décisions révèle qu'il est difficile pour l'acquéreur d'établir une présomption de défaut de fabrication lorsque la rouille s'est manifestée quelques années après l'achat<sup>38</sup>. À défaut de critères précis, qui jusqu'à ces dernières années n'existaient pas, nos tribunaux semblent avoir tracé une limite d'environ 3 ans au-delà de laquelle l'action n'est plus recevable<sup>39</sup>.

Le Code anticorrosion fédéral-provincial permet depuis 1978 d'établir certaines normes de résistance à la rouille pour les automobiles fabriquées ou importées au Canada à partir de 1978. Ce code «qui n'a de code que le nom»<sup>40</sup> puisqu'il ne contient aucune réglementation et que son application

34. *Ford Motor Company of Canada c. Desaulniers, idem; General Motors of Canada Ltd c. Colton*, [1980] C.A. (Mtl) J.E. 80-970. En regard de la preuve, le juge était justifié de conclure que la transmission était affectée d'un défaut caché qui a été la causa causans de l'accident.

35. *Ford Motor Company of Canada c. Desaulniers, supra*, note 33.

36. *General Motors of Canada Ltd c. Colton, supra* note 34; *Rouveau c. General Motors of Canada Ltd* [1975] C.P. (Qué.) n° 230-32-1018-75.

37. *Beaudet c. Seiberling*, [1976] C.P. 221; *Gagnon c. Canadian Tire*, [1979] C.P. 251.

38. *Dawson c. Chateau Motor Ltd*, [1976] C.P. 247 action accueillie en dépit de l'expiration de la garantie de 12 mois car l'automobile a été bien entretenue; *Duchesne c. General Motors of Canada Ltd*, [1976] C.P. 560 réclamation non accueillie, garantie expirée et absence de preuve de l'existence au moment de l'achat; *Van Wymersch c. Ford Motor Company*, [1976] C.P. 244, rejet, rouille après 4 ans; *Martin c. Ford Motor Company*, [1977] C.P. 254, rejet, rouille après 4 ans; *St-Arnault c. Volkswagen Canada Ltée*, [1979] C.P. 257, rejet, rouille après 5 ans. *Kaufmann c. Perrault*, [1981] C.P. J.E. 81-530 état de rouille caché, action intentée peu de temps après l'achat; *Bernier c. General Motors du Canada Ltée*, [1979] C.P. J.E. 79-222 action accueillie, apparition de rouille alors que l'automobile n'a roulé que 3 000 milles.

39. *Idem*; Cf. L. PERRET, *supra*, note 4, p. 357, note 27.

40. M.B. TARDIF, «Le Code anticorrosion», Revue *Protégez-vous*, avril 1978, p. 9.

est laissée à la discrétion des fabricants et importateurs acceptant de l'appliquer sur une base volontaire, permet néanmoins aux juges de se fonder sur certains critères scientifiques quant à la durée raisonnable de la carrosserie d'une automobile. Ainsi, à titre d'exemple, le Code prévoit qu'aucune corrosion de surface ne doit apparaître avant 12 mois ou 40 000 km et qu'aucune perforation par rouille ne doit survenir avant 3 ans ou 120 000 km. Pour les modèles fabriqués à partir de 1981, aucune rouille de surface ne doit apparaître avant 18 mois ou 60 000 km et aucune perforation par la rouille ne doit se produire avant 5 ans ou 200 000 km. Sans doute, les juges ne sont pas liés par ces critères, mais ils permettent d'établir suivant les données actuelles de la science et de la technique que la rouille apparaissant avant les époques garanties est une rouille prématurée qui ne résulte pas seulement de l'usure normale. L'acheteur peut alors alléguer, suivant l'article 38 de la Loi sur la protection du consommateur, que la durabilité de l'automobile face à la rouille n'apparaît pas raisonnable.

La preuve de la non-durabilité raisonnable d'un bien, fondée sur l'article 38 est-elle différente de celle de l'existence d'un défaut caché antérieur à la vente ?

— *L'incidence de la garantie de durabilité*

Pour certains, la garantie de durée d'un bien introduite par l'article 38 de la Loi sur la protection du consommateur est de droit nouveau et distincte de la garantie contre les vices cachés. L'article 38, relié à l'article 37 et dont il reprend les termes pour y ajouter une précision quant à la durabilité, viserait une garantie de bon fonctionnement et s'appliquerait indépendamment de la notion de vice caché. Si ces articles réfèrent à cette dernière notion, l'article 54 qui crée un recours distinct contre le vendeur ou le manufacturier en vertu des articles 37 et 38, serait inutile puisqu'il ne ferait que répéter l'article 53<sup>41</sup>. L'intérêt de la distinction tiendrait au fardeau de preuve. Le consommateur qui désirerait mettre en œuvre la garantie relative à la durée d'un bien n'aurait qu'à alléguer et prouver que le bien n'a pas servi à son usage normal pendant une durée raisonnable compte tenu de son prix, de l'usage qui en a été fait et des dispositions du contrat, mais il n'aurait pas à alléguer que le vice est antérieur à la vente. De plus, la garantie de bon fonctionnement que comporteraient les articles 37, 38 et 54 pourrait être invoquée à raison de défauts apparus postérieurement à la conclusion du contrat lorsque ces défauts ont une incidence sur la durée raisonnable du bien.

---

41. Voir A.-M. MOREL, *Cours de formation professionnelle, supra*, note 17, p. 28 et s.

On objecte à cette doctrine que si le législateur, inspiré par des législations de Common Law<sup>42</sup>, a cru bon établir une garantie distincte de durabilité afin d'assurer non seulement la qualité marchande d'un bien mais aussi la durée de cette qualité pendant un certain temps, les articles 37 et 38 ne changent rien par rapport aux obligations traditionnelles du vendeur ou fabricant<sup>43</sup>. Le vice ou défaut qui permet de mettre en jeu la garantie de durabilité est un vice qui affecte de façon prématurée l'usage normal auquel un bien est destiné. Or, l'article 37, qui se rapporte à la conformité du produit par rapport à sa destination normale, couvre indéniablement un aspect de la garantie légale relative aux vices cachés. Il en est de même de l'article 38 qui se rapporte à la durabilité du produit. On ne saurait, en effet, soutenir que la garantie de durabilité a pour effet d'imposer au vendeur ou au manufacturier l'obligation de garantir un défaut apparu postérieurement à la vente. Même si la garantie de durabilité imposée au vendeur ou manufacturier est une obligation de résultat, le consommateur n'en doit pas moins établir l'inexécution de celle-ci. Il doit prouver que l'usure prématurée du bien n'est pas due à un usage excessif, ni à un manquement à quelque obligation prévue au contrat de sorte que l'absence de durabilité ne peut être déduite que d'un vice de fabrication ou d'un défaut qui était inconnu de l'acheteur. Les critères de détermination de la durée raisonnable ainsi fixés à l'article 38, sont ceux retenus par la jurisprudence pour établir une présomption de fait quant à l'existence d'un vice caché antérieur à la vente. La garantie de durabilité se confond alors avec la garantie contre les vices cachés puisque les conditions de leur mise en œuvre sont les mêmes et que les effets de recours intentés sous l'un ou l'autre chef sont également régis par l'article 272 de la Loi.

Certaines décisions de nos tribunaux ont déjà reconnu que « la garantie de durabilité d'un bien n'est qu'une forme différente de la garantie contre les vices cachés »<sup>44</sup> et que « l'article 38, conjugué à l'article 53 de la loi, établit que le défaut qui affecte prématurément la durabilité du bien en fait présumer l'existence lors de la vente »<sup>45</sup>. La durabilité et la conformité du bien à son usage normal continueraient donc d'être considérées, tant en vertu du Code civil qu'en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, comme des critères permettant la détermination des vices cachés.

---

42. Voir sur le sujet L. PERRET, *supra*, note 4, p. 354, particulièrement la note 23.

43. Cf. L. PERRET, « Chronique bibliographique, Droit de la Consommation », (1982) 13 *Rev. gen. droit*, p. 236; M. L'HEUREUX, *supra*, note 18. p.

44. *Descormiers c. Autos Gen-Ro-Ma Inc.*, [1981] C.P. 179; *St-Pierre c. Dunlop Truck Sales*, [1982] C.P. J.C. 82-850.

45. *Mathieu c. Autos M.L. Ltée*, [1982] C.P. J.E. 82-394.

L'article 38 établissant la garantie de durabilité n'est cependant pas inutile. En édictant une obligation objective pour les vendeurs et fabricants de garantir la durée raisonnable de leur produit, il favorisera l'établissement de normes déterminant la durée raisonnable des principaux produits de consommation. De plus il facilitera l'exercice de recours collectifs lorsque certains produits mis sur le marché seront considérés par les consommateurs comme pas assez résistants ou trop fragiles à manipuler. Enfin, il allégera le fardeau de preuve des consommateurs qui ne seront pas obligés d'alléguer l'antériorité du vice, l'absence de durée raisonnable la faisant présumer de plein droit.

Si les articles 37 et 38 ne créent pas selon nous une garantie de bon fonctionnement des biens différente de la garantie des vices cachés, la garantie de bon fonctionnement est toutefois prévue dans la Loi lorsqu'il s'agit de vente d'automobiles d'occasion.

## 2. Les garanties légales spécifiques en matière d'automobile

Les dispositions prévues à la Loi sur la protection du consommateur en matière de garanties relatives au contrat de vente d'automobiles d'occasion et de réparation d'automobiles sont entièrement nouvelles. Elles ont pour but d'assurer une divulgation suffisante des informations touchant l'état des véhicules, d'en garantir le bon fonctionnement pendant un certain temps et de protéger le consommateur qui fait effectuer une réparation. Ces dispositions s'imposaient car le commerce d'automobiles d'occasion représente environ les 2/3 du volume de l'ensemble du commerce automobile<sup>46</sup>.

Les ventes soumises aux nouvelles garanties légales sont les ventes d'automobiles d'occasion conclues entre un consommateur et un commerçant détenant la licence de commerçant émise par le Bureau des véhicules automobiles<sup>47</sup> (article 322). Ce sont également les ventes effectuées par toute personne qui exige un montant d'argent pour la négociation d'un contrat de vente d'automobile entre deux consommateurs (article 165). Le contrat de location d'automobile neuve comportant une option d'achat (article 166) est toutefois exempté de l'application des garanties de bon fonctionnement et de conformité, de même que la vente faite par un commerçant d'une automobile d'occasion donnée en échange au commerçant par un consommateur lors de l'achat d'une automobile, pourvu que cette vente soit effectuée à un consommateur désigné par celui qui a donné l'automobile en échange et

46. N. L'HEUREUX, *supra*, note 18, n° 131, p. 109.

47. La loi permet à un consommateur d'annuler un contrat le liant à un commerçant qui ne détiendrait pas la licence exigée par l'article 23 du Code de la Route, S.R.Q., 1964, c. 231.



pour un prix ne dépassant pas le prix comptant accordé par le commerçant au consommateur pour cet échange<sup>48</sup>.

Les garanties tant légales que conventionnelles accordées lors de la vente d'une automobile ou lors d'une réparation d'automobile se transmettent à l'acquéreur subséquent du véhicule (article 152), car elles portent sur le bien. Elles doivent être exécutées aux frais du commerçant qui est tenu d'assumer les coûts raisonnables de remorquage ou de dépannage (article 151). La loi mentionne enfin que les recours basés sur la garantie légale accordée lors de la vente d'une automobile d'occasion et de la réparation d'une automobile doivent être exercés dans les trois mois de la découverte de la défectuosité (article 275). La durée des garanties légales et conventionnelles peut cependant être prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le manufacturier a eu le bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie (article 50).

## 2.1. La garantie de bon fonctionnement des automobiles d'occasion

La garantie de bon fonctionnement est surtout connue en droit civil comme stipulation conventionnelle. Il est de pratique courante de garantir à l'acheteur un bon fonctionnement du véhicule pendant un temps et pour un kilométrage déterminés. Si les défauts se révèlent à l'usage, le vendeur doit exécuter à ses frais les réparations nécessaires sans que l'acheteur n'ait à établir qu'il s'agit d'un vice caché au sens des articles 1522 et suivants du Code civil<sup>49</sup>. L'extension de la garantie tient seulement à cet élargissement de la notion de vice car, à d'autres égards, les devoirs du garant sont étroitement limités<sup>50</sup>. L'acquéreur doit en effet, selon les clauses usuelles, se plier à diverses obligations s'il veut se prévaloir de la garantie conventionnelle. Il est tenu de respecter la destination normale de la voiture, de veiller à son entretien, il doit aussi demander des révisions périodiques et ne pas tenter de faire réparer la voiture par d'autre que son vendeur ou un agent autorisé.

La nouvelle garantie statutaire de bon fonctionnement des automobiles d'occasion reprend substantiellement les éléments les plus communs des garanties conventionnelles de service après-vente donné par les vendeurs d'automobiles neuves. La loi prévoit, à l'article 159, que le commerçant garantit obligatoirement le bon fonctionnement de l'automobile même si le

---

48. Article 63.1 du règlement tel que modifié par A.c. 3061-81 du 6 novembre 81, 1981 (113) G.O.Q. 11 4998.

49. *Morin c. Veilleux Auto Inc.*, [1982] C.P. J.E. 82-572.

50. G. LEVY, *supra*, note 10, p. 29.

contrat n'en fait pas mention. La durée de cette garantie varie selon la catégorie à laquelle appartient l'automobile. La loi établit quatre catégories d'automobiles d'occasion selon l'âge<sup>51</sup> et le nombre de kilomètres parcourus. Elle prévoit pour trois de ces catégories une période de garantie minimale obligatoire (article 160) couvrant les pièces de la main-d'œuvre et les frais de remorquage (article 153).

La garantie légale de bon fonctionnement est donc limitée à certaines catégories d'automobiles usagées puisque les automobiles de plus de cinq ans et celles qui ont parcouru plus de 80 000 kilomètres ne peuvent plus faire l'objet de cette garantie. La mise en œuvre de la garantie est également limitée puisqu'elle est liée à l'observation de certaines conditions. Le consommateur ne pourra l'invoquer s'il a fait un usage abusif de l'automobile ou s'il a fait effectuer certaines réparations par un garagiste autre que son vendeur et à l'insu de ce dernier. Il ne pourra non plus s'en prévaloir pour faire réparer ou changer certaines pièces qui relèvent du service normal d'entretien ou qui concernent des articles de décoration ou de garniture (article 161). Enfin, la loi prévoit que le vendeur peut exclure de la garantie de bon fonctionnement certaines défauts spécifiques à la condition d'en aviser l'acheteur et d'inscrire sur l'étiquette ces défauts et l'évaluation du coût de leur réparation. Le vendeur garantit tout de même que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné, et ce même si le consommateur fait effectuer cette réparation par un autre commerçant (article 162).

La garantie de bon fonctionnement ne peut être exclue ou restreinte que dans les limites déterminées par la loi (article 35). Hors les cas prévus, elle existe de plein droit et peut être mise en cause par l'acheteur ou par un acquéreur subséquent dans les trois mois qui suivent la livraison de l'automobile. La garantie de bon fonctionnement diffère sur ce point de la garantie légale contre les vices cachés résultant des articles 37, 38 et 53 où le délai de prescription est d'un an. Elle diffère également de cette dernière garantie par le fait que l'acheteur peut en exiger l'application pour des défauts apparents n'ayant pas d'incidence sur l'usage de l'automobile. Comme l'exprime le professeur Perret :

Il nous apparaît, en effet, que cette garantie de bon fonctionnement ne vise qu'à assurer gratuitement la réparation du véhicule vendu d'occasion, peu importe que le mauvais fonctionnement résulte d'un défaut caché ou d'un défaut apparent, ou encore d'un défaut grave ou léger. Ce n'est que si le garant refuse d'effectuer la réparation ou l'a mal faite, que le consommateur pourra

---

51. Le point de départ pour calculer l'âge est la date de la mise sur le marché des automobiles du même modèle et de la même année de fabrication.

invoquer tous les autres recours prévus par l'article 272, notamment l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix. Au contraire puisque la garantie contre les vices cachés se rapporte à un défaut grave qui affecte l'usage normal du véhicule, elle n'oblige pas le consommateur à demander la réparation, elle lui permet, s'il le préfère, d'exercer directement les recours de l'article 272, en particulier l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix<sup>52</sup>.

Il y a cependant un chevauchement indéniable entre les deux garanties. Si le défaut dont se plaint l'acheteur provient d'un vice caché, il peut invoquer la garantie de bon fonctionnement et demander la remise en état de son automobile. Il peut également baser aussi son recours sur la garantie contre les vices cachés puisque cette garantie est attachée au bien et se transmet avec lui<sup>53</sup>, et demander l'annulation de la vente ou la réduction du prix, conformément à l'article 272. On ne saurait imposer à l'acheteur d'une automobile d'occasion l'obligation d'invoquer la seule garantie spécifique de bon fonctionnement lorsqu'un défaut caché se manifeste pendant le délai de trois mois de la livraison<sup>54</sup>. La garantie de bon fonctionnement s'ajoute alors à la garantie contre les vices cachés qui seule subsiste lorsque le délai est expiré ou lorsque la garantie spécifique n'a pu s'appliquer en raison de l'âge et de l'usure de l'automobile d'occasion<sup>55</sup>.

La garantie spécifique d'information et de conformité à laquelle sont tenus les commerçants et qui se traduit par l'obligation d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion offerte en vente, est aussi une garantie qui s'ajoute à la garantie générale contre les vices cachés.

## 2.2. Garantie de conformité des automobiles d'occasion

Le commerçant est tenu de garantir que l'automobile d'occasion vendue est conforme non seulement à la description qui en est faite dans le contrat et aux représentations verbales ou écrites qui ont pu être faites par le commerçant, le manufacturier ou leur représentant (articles 40, 41, 42), mais

52. L. PERRET, *supra*, note 43, p. 237.

53. Articles 53, 54 de la Loi; cf. *General Motors c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790.

54. Voir à ce sujet: A.M. MOREL, *supra* note 18, p. 61.

55. *Mathieu c. Autos M.L. Ltée*, [1982] C.P. J.E. 82-394. Voiture de catégorie D. Le présent recours doit donc être fondé sur la garantie légale. Les articles 37 et 38 établissent que le bien vendu doit servir pendant une durée raisonnable compte tenu de son prix. L'acheteur aurait dû pouvoir l'utiliser sans réparation majeure pendant quelques mois; *St-Pierre c. Dunlop Truck Sales*, [1982] C.P. J.E. 82-850. L'article 159 ne s'applique pas (auto datant de plus de 5 ans), les dispositions des articles 37 et 38 de loi subsistent; *Wilson c. Chagnon*, [1981] C.P. 182. La garantie de bon fonctionnement ne s'appliquant pas, la Cour a pris en considération l'âge du véhicule et son millage pour venir à la conclusion « que le véhicule était lors de la vente, dans un état tel qu'il pouvait servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix.

aussi à certaines mentions précises qu'il est obligé de divulguer. À cette fin, la loi oblige le commerçant à apposer une étiquette informant le consommateur des caractéristiques de l'automobile d'occasion offerte en vente. Cette étiquette doit être placée bien en vue et se lire entièrement de l'extérieur de l'automobile. Elle doit contenir tous les principaux éléments permettant au consommateur de savoir exactement ce qu'il achète et ce à quoi il s'engage. C'est ainsi que doivent apparaître : le prix, le nombre de milles ou kilomètres parcourus, l'année de fabrication, la catégorie de l'automobile, l'utilisation antérieure de l'automobile si elle a servi comme taxi ou démonstrateur ou si elle a été louée et les réparations effectuées par le commerçant depuis qu'il est en possession de l'automobile.

L'étiquette doit être annexée au contrat. Tous les renseignements compris sur l'étiquette font donc partie intégrante du contrat à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie qui peuvent faire l'objet d'une négociation entre le commerçant et l'acheteur. Il est à remarquer sur ce dernier point que la garantie négociée ne peut jamais être moins avantageuse que la garantie légale (article 35).

Le contrat de vente d'une automobile d'occasion devant inclure l'étiquette doit, par le fait même, être constaté par écrit (article 158) et répondre aux règles de formation des contrats pour lesquels un écrit est exigé (articles 23 à 33) ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives à la forme des écrits (chapitre III du règlement). Il doit comporter certaines mentions obligatoires comme le prix et les garanties tels que déterminés par les parties et la somme totale que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat (article 158).

Ces dispositions ont pour but d'assurer une mise en œuvre efficace de la garantie et la cessation de pratiques commerciales douteuses auxquelles se livraient trop souvent les commerçants d'automobiles d'occasion. Dorénavant, le commerçant doit non seulement garantir l'exactitude de certaines caractéristiques de l'automobile mais il se rend également coupable de pratiques de commerce interdites s'il fait de fausses représentations sur la qualité de l'automobile (article 221), en particulier sur l'année de fabrication (article 221d) et sur le nombre de milles ou de kilomètres parcourus (articles 237).

Le consommateur mal informé par le commerçant ou trompé par une fausse déclaration peut exercer les recours prévus par la loi<sup>56</sup>. S'il invoque le défaut du commerçant d'avoir apposé une étiquette sur le véhicule ou le

---

56. En matière de pratiques de commerce interdites, les sanctions sont prévues à l'article 253. Il y a présomption de dol et le consommateur peut demander la nullité ou des dommages-intérêts. Il ne semble pas que le consommateur puisse alors fonder son recours sur l'article

défaut d'avoir annexé cette étiquette au contrat, le consommateur doit-il fonder son recours sur l'article 271 et prouver qu'il a subi un préjudice du fait que les exigences mentionnées à la loi n'ont pas été respectées ou peut-il fonder son recours sur l'article 272 et demander simplement l'une des sanctions qui y sont mentionnées ?

La majorité des décisions rendues font de l'étiquetage informatif une règle de fond plutôt que de forme. Ainsi il a été jugé que l'absence d'étiquette « constitue un manquement à une obligation impérative imposée au commerçant par la loi »<sup>57</sup>. Cette omission « entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 272 et le consommateur a le droit d'obtenir l'annulation du contrat et des dommages-intérêts »<sup>58</sup>. Le commerçant ne peut « opposer en défense qu'il n'a subi aucun préjudice comme il pourrait le faire s'il s'agissait d'un manquement à une exigence de forme »<sup>59</sup>.

Certains arrêts ont tenté de distinguer le contenu et les mentions obligatoires de l'étiquette du fait de son apposition et de son annexion au contrat. Lorsque le contenu de l'étiquette aurait été dévoilé au consommateur, l'absence d'étiquette sur le véhicule serait alors un vice de forme ne rendant pas le contrat nul mais seulement annulable<sup>60</sup>. L'importance qu'accorde le législateur aux conditions d'apposition de l'étiquette et l'obligation qu'il édicte de l'annexer au contrat ne semblent pas permettre cette interprétation. Le législateur a expressément prévu la manière dont le commerçant devait remplir son obligation d'information et ce dernier doit s'y conformer impérativement sous peine des sanctions prévues à l'article 272.

La même conclusion doit être admise en ce qui regarde l'inexécution des obligations imposées au commerçant en matière de réparation d'automobile.

### 2.3. Garanties relatives aux réparations d'automobile

Les réparations d'automobile sont souvent une source importante de mécontentement pour les consommateurs. La loi, en créant une garantie pour les réparations d'automobile et en imposant au commerçant l'obligation

---

272 qui sanctionne l'inexécution d'un devoir spécifique que le législateur a voulu prescrire au commerçant ou manufacturier, cf. M. L'HEUREUX, « L'interprétation de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur. » (1982) *R. du B.* 455.

57. *Gravel c. Bisson*, [1982] C.P. J.E. 82-281; *Charland c. Robert*, [1981] C.P. J.E. 81-1128.

58. *Idem*; *Descormiers c. Autos Gen-Ra-No Inc.*, [1981] C.P. 181.

59. *Girard c. Rond Point Dodge et Chrysler Ltée*, [1981] C.P. 192.

60. *Wilson c. Chagnon*, [1981] C.P. 182; *Garceau-Lachance c. Automobiles Univers Inc.*, [1982] C.P. J.E. 81-20.

de fournir une évaluation écrite avant d'effectuer une réparation, vise à assurer la qualité des réparations et à protéger les consommateurs souvent dépourvus de moyens légaux face aux factures présentées par les garagistes.

Les réparations soumises à l'application de la Loi sur la protection du consommateur sont celles effectuées sur les automobiles neuves ou d'occasion par un commerçant, un sous-traitant ou une autre personne moyennant rémunération (articles 167, et 174). Sont soustraites cependant de l'application de la loi les réparations dont le coût total, incluant le prix des pièces et le coût de la main-d'œuvre, est inférieur à \$ 50.00. De même que l'installation de pneumatique ou d'une batterie lorsque l'achat et l'installation font l'objet d'une même facture (article 65 du règlement).

Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite. Cette évaluation est gratuite sauf si le coût en a été divulgué préalablement au consommateur<sup>61</sup>. Elle est aussi obligatoire à moins que le consommateur n'en ait expressément dispensé le commerçant dans un écrit rédigé et signé par lui ou à moins que la réparation ne soit effectuée gratuitement (article 168). L'évaluation doit comporter outre le nom des parties, la date et la durée de l'évaluation, la nature et le prix total de la réparation à effectuer et les pièces à poser en précisant s'il s'agit de pièces neuves, usagées ou usinées (article 170). S'il s'avère nécessaire, pour fournir l'évaluation, de démonter en tout ou en partie une automobile, le montant des frais pour faire l'évaluation doit comprendre le coût du remontage, peu importe que le commerçant effectue ou non la réparation (article 169). L'obligation de fournir une évaluation écrite avant d'effectuer une réparation semble être considérée par la jurisprudence comme un devoir impératif et non une exigence relative à la forme<sup>62</sup>. L'absence d'évaluation écrite préalable à la réparation empêche le commerçant d'exercer un droit de rétention sur l'automobile du consommateur<sup>63</sup> (article 179) et donne à ce dernier le droit d'exercer les recours prévus à l'article 272 de la Loi. L'inobservance de la prescription de l'article 168 peut ainsi donner lieu à une réduction de l'obligation du consommateur dans la mesure de l'écart entre ce

---

61. *David c. Garage P. Breton Inc.*, [1981] C.P. 185, p. 186. « Le garagiste a l'obligation de faire une évaluation écrite et bien plus pour faire cette évaluation, s'il prévoit être obligé de faire un travail impliquant des frais, il doit le faire savoir à l'avance dans l'évaluation qu'il prépare. En somme dans certains cas, il sera préférable pour le garagiste de fournir au consommateur un écrit indiquant les frais prévus pour faire l'évaluation et une fois l'évaluation fait un nouvel écrit indiquant les réparations exactes et leur évaluation. »

62. Cf. *Benoit c. Centre de Voiture européenne*, [1980] C.P. 401; *David c. Garage P. Breton Inc.*, [1981] C.P. 185; *Gatti c. Gareau Motor Sales Inc.*, [1981] C.P. 400; *Barras c. Akboka*, [1982] C.P. J.E. 82-443; *Dumais-Bolduc c. Racicot*, [1982] C.P. J.E. 82-494; *Camil Auto Liée c. Tremblay*, [1982] C.P. J.E. 82-776.

63. *Dumais-Bolduc c. Racicot*, [1982] C.P. J.E. 82-494.

qu'on lui avait déclaré être le montant et la somme facturée<sup>64</sup>. Le juge peut également prononcer la résolution du contrat et libérer le consommateur du paiement de la réparation<sup>65</sup>. Il semble toutefois qu'avant de prononcer l'annulation, les juges examinent les circonstances et recherchent « s'il y a possibilité de remettre les parties dans un état aussi près que possible de celui ou elles étaient avant de contracter<sup>66</sup>. »

Lorsque le commerçant a fourni une évaluation écrite, il est lié par son offre formelle de réparer dès que le consommateur accepte l'évaluation et il ne peut plus y faire aucune modification sans l'autorisation expresse du consommateur. Aucune réparation non prévue dans l'évaluation ne peut donc être entreprise sans l'autorisation au moins verbale du consommateur et sans que cette autorisation ne soit consignée dans l'évaluation écrite (article 172). Le défaut d'autorisation et de consignation permettrait au consommateur d'obtenir la résolution du contrat et le remboursement du montant payé pour une réparation non prévue<sup>67</sup>.

Les réparations effectuées sur les voitures neuves ou d'occasion sont garanties pour trois mois ou 5 000 kilomètres à moins que le consommateur n'ait fait un usage abusif de l'automobile après la réparation (articles 176, 177). La garantie légale obligatoire assure non seulement la bonne qualité des pièces et de la main-d'œuvre mais aussi, s'il y a lieu, la correction des défauts constatés par le consommateur<sup>68</sup>. Cette garantie ne se substitue pas à la garantie légale contre les vices cachés et celle-ci peut être invoquée si les pièces installées par le commerçant sont défectueuses ou dangereuses. L'existence de la garantie de trois mois sur les réparations ne prive pas non plus le consommateur de ses droits en vertu du droit civil. Si l'automobile manifeste après sa sortie du garage, les mêmes problèmes de fonctionnement qu'avant réparation, le consommateur peut invoquer un manquement à l'obligation de réparation et exercer les recours lui résultant de l'inexécution des obligations<sup>69</sup> (article 1065 C.c.). Cette dualité de recours, d'ailleurs

64. *Gatti c. Gareau Motor Sales*, supra note 62; *David c. Garage J.P. Breton Inc.*, supra, note 62; *Benoit c. Centre de Voiture européenne*, supra, note 62.

65. *Ruscitto c. Automag Inc.*, [1981] C.P. 405; *Barras c. Akboka*, (1982) C.P. J.E. 82-443.

66. *David c. Garage J.P. Breton Inc.* [1981] C.P. 405; *Camil Auto Ltée c. Tremblay*, [1982] C.P. J.E. 82-776.

67. *Ruscitto c. Automag Inc.*, supra, note 65; Le demandeur a reconnu avoir autorisé verbalement la réparation non prévue à l'évaluation originaire mais allègue que le garagiste a manqué à l'obligation de consigner l'autorisation dans l'évaluation. La Cour a jugé que le consommateur était justifié d'exercer les recours prévus à l'article 272 et de demander la résolution du contrat et le remboursement du paiement effectuée pour la réparation non prévue.

68. *Dumais-Bolduc c. Racicot*, [1982] C.P. J.E. 82-494.

69. *Boily c. Camil Auto Ltée*, [1982] C.P. J.E. 82-799.

expressément permise par la Loi sur la protection du consommateur (article 270), favorise l'acheteur en l'assurant que l'extinction d'une garantie légale spécifique ne le prive pas des recours reconnus à tout créancier en raison d'obligations mal exécutées.

### **Conclusion**

La Loi du consommateur, en édictant des règles spécifiques au titre des garanties légales générales et en imposant des garanties nouvelles particulières en matière de vente d'automobiles d'occasion et de réparation d'automobile, cherche à faciliter le droit de recours du consommateur lorsque l'automobile qu'on lui a livrée ne lui donne pas satisfaction. Il était apparu, qu'en matière d'automobile particulièrement, les garanties légales édictées au Code civil étaient la plupart du temps modifiées par la garantie conventionnelle accordée par le vendeur ou encore complètement supprimées.

Les nouvelles garanties légales imposées par la Loi sur la protection du consommateur n'ont pas pour effet de changer tout le système des garanties légales que l'on retrouve au Code civil puisqu'elles font souvent double emploi avec celles-ci. Cependant elles précisent le droit commun des garanties légales dont elles confirment l'évolution jurisprudentielle et assurent une meilleure protection de l'acheteur face au vendeur.

Si les règles du Code civil en matière de garanties légales ont pour but le partage équitable des risques du contrat et la protection de l'une et l'autre des parties au contrat, les règles de la Loi sur la protection du consommateur visent à mieux assurer ce partage équitable des risques en accordant une protection prioritaire à l'acheteur.